

As of 2017-05-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Studded Tires and Brake Fluids Regulation

Regulation 220/88
Registered June 10, 1988

Definition

1 In this regulation, "**CMVSS**" means the Canadian Motor Vehicle Safety Standards.

Safety studded tires

2 A person may from October 1 of one year to April 30 of the following year, both dates inclusive, equip a vehicle with tires with safety studs composed of metal with an exposed central core of tungsten carbide or entirely of ceramic material.

Prohibited use or sale of brake fluid

3 No person shall use or sell for use in a vehicle brake system brake fluid which does not meet or exceed the specifications set out in section 116 of CMVSS.

Labelling containers of brake fluid

4 No person shall sell for use in a vehicle brake system brake fluid unless it is in a container with a label affixed or notation thereon indicating that the container holds brake fluid which meets or exceeds the specifications set out in section 116 of the CMVSS.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les pneus cloutés et le liquide pour freins

Règlement 220/88
Date d'enregistrement : le 10 juin 1988

Définition

1 Dans le présent règlement, le sigle *N.S.V.A.C.* désigne les *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada*.

Pneus cloutés de sécurité

2 À compter du 1^{er} octobre d'une année jusqu'au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un véhicule des pneus munis de crampons de sécurité composés de métal avec noyau apparent en carbure de tungstène ou fabriqués entièrement en un matériau céramique.

Interdiction d'utiliser ou de vendre du liquide pour freins

3 Il est interdit d'introduire dans le circuit de freinage d'un véhicule ou de vendre à cette fin un liquide pour freins qui ne présente pas des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles énoncées à l'article 116 des *N.S.V.A.C.*

Étiquetage des récipients de liquide pour freins

4 Il est interdit de vendre, aux fins d'utilisation dans le circuit de freinage d'un véhicule, un liquide pour freins qui n'est pas dans un récipient portant une étiquette ou un avis indiquant que le récipient contient un liquide pour freins qui présente des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles énoncées à l'article 116 des *N.S.V.A.C.*

Repeal

5 Sections 1 to 7, 9 to 15 and Schedules A to C of *Manitoba Revised Regulation H60-R9* are repealed.

Abrogation

5 Les articles 1 à 7 et 9 à 15, ainsi que les annexes A à C du « *Manitoba Revised Regulation H60-R9* » sont abrogés.